

# Culture politique impériale et pratique de la justice : Regards croisés sur la figure du prince “ injuste ”

Stéphane Benoist, Anne Gangloff

▶ **To cite this version:**

Stéphane Benoist, Anne Gangloff. Culture politique impériale et pratique de la justice : Regards croisés sur la figure du prince “ injuste ”. Olivier Hekster; Koenraad Verboven. The Impact of Justice on the Roman Empire. Proceedings of the Thirteenth Workshop of the International Network Impact of Empire (Gent, June 21-24, 2017), 34, BRILL, p. 19-48, 2019, 978-90-04-40045-0. 10.1163/9789004400474_003 . halshs-02480473

**HAL Id: halshs-02480473**
**https://shs.hal.science/halshs-02480473**

Submitted on 10 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPTER 2

# Culture politique impériale et pratique de la justice : Regards croisés sur la figure du prince « injuste »

*Stéphane Benoist et Anne Gangloff*

## 1 Introduction : discours impérial et culture politique, vertus et figures modèles, bons princes et tyrans.

Afin de placer les propos au cœur des pratiques du politique à Rome, et partant dans le monde romain impérial, des dernières décennies de la République au tournant des III^e^ et IV^e^ siècles de notre ère, il s'avère judicieux de prendre la mesure, en introduction, du projet cicéronien de définition de la *res publica* et du rapport entre la société politique, ses institutions et ses modes de fonctionnement, à partir des quelques figures envisagées, notamment les *rectores rei publicae*[1]. Les comportements des magistrats, et plus particulièrement leurs dérives, ô combien mises en scène dans nombre de traités et discours de Cicéron, sont un excellent observatoire de l'usage politique, sinon idéologique[2], des vertus en politique. Les débats de la République finissante nourrissent les enjeux des réflexions politiques des *imperatores*, puis de l'*Imperator Caesar Augustus*, même s'il convient de s'accorder sur la distance qui sépare les analyses du consul de 63 av. notre ère et les lectures mises en pratique par le jeune César, de la période triumvirale à l'installation proprement dite du principat augustéen[3].

1 En partant notamment des études réunies par J. Powell & J. North, in *Cicero's Republic* (Londres 2001) et de l'étude de J. Powell, 'The *rector reipublicae* of Cicero's *De Re Publica*', *Scripta Classica Israelica* 13 (1994), 19–29.

2 Sur la notion d'idéologie à la fin de la République, les propositions de lecture de Ph. Le Doze, que l'on peut toutefois discuter en détail, dans les trois articles publiés par la *Revue historique* : 'Les idéologies à Rome : les modalités du discours politique à Rome de Cicéron à Auguste', *Revue historique* 654 (2010), 259–289 ; 'Horace et la question idéologique à Rome : considérations sur un itinéraire politique', *Revue historique* 664 (2012), 863–886 ; 'Rome et les idéologies : réflexions sur les conditions nécessaires à l'émergence des idéologies politiques', *Revue historique* 675 (2015), 587–618.

3 Il ne s'agit pas de faire de la réflexion de Cicéron une quelconque préfiguration du régime augustéen, ce qui est notamment réaffirmé par Powell 1994, op. cit. (n. 1) et dans Powell &

© KONINKLIJKE BRILL NV, LEIDEN, 2019 | DOI:10.1163/9789004400474_003
Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

Ancré dans les réalités de son temps, le projet cicéronien, primitivement conçu comme devant constituer un seul ouvrage qui réunirait la matière du *De Re Publica* et du *De Legibus*, postérieurement scindé en deux publications séparées[4], prend à témoin des situations passées afin d'étayer son propos. Dans la perspective que nous nous proposons de suivre, deux éléments méritent attention : – la définition de la *res publica* comme une *res populi* (*Rep*, I, 39), affirmant l'unité du *populus* en raison d'intérêts communs, d'une communauté de droits et d'institutions ; – ainsi que la question de la justice et de l'injustice dans tout gouvernement. Ce dernier point est développé dans une section perdue du livre II que l'on peut reconstituer grâce à saint Augustin[5] ; il est abordé par L. Furius Philus dans un dialogue censé se dérouler en 129 av. notre ère, qui aurait conduit Scipion Émilien à exiger une argumentation plus serrée, résumée pour nous par Lactance[6] et les *Fragmenta Vaticana*. L'importance de la justice dans toute pratique politique (le gouvernement de la chose publique) conduit à suggérer une identité de sort entre *iustitia* et *res publica* : toute absence de justice implique la disparition pure et simple de la *res publica*. C'est pourquoi, si l'on pouvait être amené à considérer que la *iustitia* est absente de l'interprétation augustéenne de la *res publica*, alors il ne pourrait s'agir d'une véritable *res publica* ! On ne peut qu'inscrire les débats nourris à propos d'une quelconque *res publica restituta* dans ce contexte prégnant. Dans cette perspective, le *rector rei publicae* est bien cet *optimus ciuis* qui prend part activement à la vie de sa cité, qui pratique la politique comme une profession et agit pour le bien commun[7]. Que cette conception soit

North 2001, op. cit. (n. 1). On trouvait déjà cette prudence exprimée par J. Béranger dans sa thèse, *Recherche sur l'aspect idéologique du Principat* (Bâle 1953) et la plupart de ses articles, par exemple ceux regroupés dans Principatus. *Études de notions et d'histoire politiques dans l'antiquité gréco-romaine* (Lausanne 1973). Sur les rapports entre Cicéron et Octavien, S. Benoist, 'Cicéron et Octavien, de la *res publica* au *princeps*, lectures croisées', in R. Baudry & S. Destephen (eds), *La société romaine et ses élites. Hommages à Élizabeth Deniaux* (Paris 2012), 25–34. On peut poursuivre la réflexion à partir de l'enquête récemment publiée de C. Moatti, Res publica. *Histoire romaine de la chose publique* (Paris 2018).

4 P. Schmidt, 'The original version of the *De Re Publica* and the *De Legibus*', in Powell & North 2001, op. cit. (n. 1), 7–16.

5 Lire par exemple l'étude de M. Kempshall, *'De Re Publica* 1.39 in medieval and renaissance political thought', in Powell & North 2001, op. cit. (n. 1), 99–135.

6 À propos de Lactance, assurant que les arguments avancés sont de Carnéade, lors de son ambassade romaine en 155 av. n. è., J. Glucker, 'Carneades in Rome. Some unsolved problems', in Powell & North 2001, op. cit. (n. 1), 57–82, qui rejette cette interprétation.

7 Cic., *ad Q. fr.*, 3.5.1. Cf. Powell 1994, op. cit. (n. 1). Il y a matière à reconsidérer le début des années 20, en particulier depuis le retour d'Octavien à Rome, de ses triomphes de l'été 29, aux séances sénatoriales de janvier 27, dans cette perspective d'une définition concrète de la *res publica* et de son *princeps*.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

imprégnée de stoïcisme ne saurait surprendre, Cicéron s'incluant naturellement dans cette posture de guide de la *res publica*.

Dès lors, il importe d'aborder le thème de la justice à deux niveaux : en prenant, d'une part, la mesure de ce qui met en scène les vertus des hommes politiques eux-mêmes – ce que les situations rapportées par nos sources développent à l'envi, Cicéron le premier, par exemple avec la figure « exemplaire » d'un Verrès –, et, d'autre part, ce qu'il en est d'une pratique de la *iustitia* sur un registre qui lui est propre, celui de la construction d'un pouvoir normatif du prince que les sources juridiques permettent de suivre sur une très longue durée[8]. Les deux niveaux ne s'opposent nullement mais interagissent : d'une figure ayant construit au sein du discours impérial des couples antinomiques de bons et mauvais souverains, les fameux *boni et mali principes* de l'Histoire Auguste, cette source se plaçant au terme d'une très longue construction rhétorique des *personae* impériales[9] ; aux données juridiques (sources épigraphiques et papyrologiques) qui mettent en avant les qualités premières d'un empereur bienveillant, en tant que praticien du droit, du bouclier augustéen aux linéaments du discours impérial reproduit dans de nombreuses inscriptions et monnaies : la mise en scène de *Iustitia*, moins fréquente qu'il n'y paraît, la construction en écho de l'*Indulgentia principis*, et la fréquence des mentions de l'*Aequitas* et de la *Liberalitas*[10]. On peut dans cette perspective relier aisément les *uirtutes* de l'homme de gouvernement, telles qu'elles apparaissent dans le vocabulaire des sources littéraires de la fin de la République[11],

8 S. Benoist, 'Le prince, *magister legum* : réflexions sur la figure du législateur dans la Rome impériale', in P. Sineux (ed), *Le législateur et la loi dans l'Antiquité. Hommage à Françoise Ruzé* (Caen 2005), 225–240.

9 Cf. à propos de l'Histoire Auguste, S. Benoist, 'Usurper la pourpre ou la difficile vie de ces autres "*principes*"', in S. Benoist & Chr. Hoët-van Cauwenberghe (eds), *La vie des autres. Histoire, prosopographie, biographie dans l'Empire romain* (Villeneuve d'Ascq 2013), 37–61. De manière plus générale, les recherches récentes d'A. Gangloff, *Pouvoir impérial et vertus philosophiques : l'évolution de la figure du bon prince sous le Haut-Empire* (Leyde, Boston, 2018).

10 En partant des recensements opérés à partir du site OCRE (*Online Coins of the Roman Empire*, American Numismatic Society & Institute for the Study of the Ancient World, New York) : *Iustitia*, quatre-vingt-onze occurrences de Tibère à Carausius ; *Indulgentia*, cinquante-deux occurrences, d'Hadrien à Quietus ; *Aequitas*, quatre cent cinquante-six occurrences, de Galba aux Constantinides ; *Liberalitas*, cinq cent dix occurrences, de Néron à Constantin. Cf. l'Annexe numismatique, avec les monnaies n$^{os}$ 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11 et 13 pour *Iustitia*, et les n$^{os}$ 6, 7, 10, 12, 14 et 15 pour *Indulgentia*.

11 Pour un inventaire toujours d'actualité, J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République* (Paris 1972$^2$ [1963]), notamment 265–267, à propos de *iustitia*, en complétant par les réflexions de J. Béranger 1953 & 1973, op. cit. (n. 3).

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

aux figures impériales célébrées ou dénoncées dans les portraits des princes qui nous sont parvenus.

Avec Cicéron, on retiendra que la *iustitia* est bien la vertu de quelqu'un qui exerce une autorité et qu'elle prend deux formes distinctes et complémentaires : si la *iustitia animi*, considérée comme la volonté de justice, est bien propre à chaque individu, la *iustitia agendi* en tant qu'action juste, est réservée aux hommes d'État et constitue un principe de gouvernement[12]. Cette distinction fondamentale permet de mieux mesurer les enjeux d'une approche limitée aux vertus des princes, dans la plupart des portraits qui nous en sont dressés, qui repose finalement sur une forme se restreignant à la simple analyse de l'*habitus* de l'*Imperator Caesar Augustus*, tandis qu'une prise en compte de l'action de l'homme d'État ressortit à cette *praxis* qui s'inscrit pleinement dans l'étude de la construction progressive du pouvoir normatif des princes[13]. On comprend mieux en conséquence les spécificités des relevés dont nous allons faire état dans ce qui suit, en particulier une présence en retrait de la *iustitia* en tant que telle dans les sources des deux premiers siècles du Principat. Placée au centre de l'interprétation cicéronienne de la société politique, la *iustitia* s'identifie à ce qui fait la nature même du régime des *boni*, favorisant la *concordia* entre les citoyens, idéal du bon gouvernement de la *res publica*[14]. Dans les siècles qui suivent, elle participe des vertus et des ressorts de l'activité du prince, au fur et à mesure de l'élaboration d'un discours, au diapason d'une culture politique impériale qui mêle héritage républicain et approfondissement des formes monarchiques du pouvoir des *principes*.

C'est donc en trois temps que nous nous proposons de dresser l'inventaire des situations, des *exempla* des bons princes aux figures des princes injustes. Dans une première section, ce sont les mots et la chose, *iustitia*, *iustus*, *iniustus* qui seront présentés, afin de relever les diverses postures et dérives. Dans

12 Cf. Hellegouarc'h 1972², op. cit. (n. 11) mentionnant notamment : Cic., *Inu.* 2.160 ; *Nat. D.* 3.38 ; *Fin.* 5.65. Voir *infra*.

13 On peut renvoyer en ce qui concerne le pouvoir normatif des princes et sa progressive élaboration à l'œuvre pionnière de T. Honoré, *Emperors and Lawyers* (Oxford 1994² [1981]), magistralement mise en lumière par F. Millar, 'A new approach of the Roman jurists', *Journal of Roman Studies* 76 (1986), 272–280 = *Id., Government, Society and Culture in the Roman Empire, Rome, the Greek World, and the East*, vol. 2, H.M. Cotton et G.M. Rogers (eds) (Chapel Hill & Londres 2004), 417–434.

14 Hellegouarc'h 1972², op. cit. (n. 11), citant Cic., *Off.* 3.28 : *Iustitia enim una uirtus omnium est domina et regina uirtutum* ; de même *Off.* 1.20 ; 56 ; 2.38 & *Rép.* 2.29 ; *Off.* 2.81–83. L'ensemble de cette lecture cicéronienne de la justice, de ses rapports à la *liberalitas*, la *prudentia* et l'*aequitas*, imprégnée assurément de stoïcisme, est largement partagée par ses contemporains, comme par exemple dans ce discours au Sénat de César : *Se uero, ut operibus anteire studuerit, sic iustitia et aequitate uelle superare* (Caes., *Ciu.* 1.32.9).

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

une deuxième partie, quelques figures exemplaires, ces couples antithétiques et leurs évolutions remarquables, viendront compléter le propos, selon une progression chronologique en trois étapes, le Ier siècle – et plus particulièrement l'articulation entre l'époque julio-claudienne et la crise de 68–69 –, puis le siècle des Antonins, et finalement un premier tiers du IIIe siècle centré sur la période sévérienne. La troisième et dernière partie permettra d'envisager les transitions entre *iustitia* et *indulgentia*, *seueritas* et *saeuitas-crudelitas*, en faisant retour sur des personnages controversés et des attitudes contestées.

## 2 Les mots et la chose : de la *iustitia* au prince injuste

Commençons par souligner une observation un peu surprenante, relative au vocabulaire employé dans les textes latins du Haut-Empire qui développent une pensée politique autour de la figure du prince : la *iustitia* n'y compte pas parmi les vertus le plus souvent mentionnées ; ni *iustitia* ni *iustus* ne sont des termes très fréquents, ce qui est encore plus vrai pour *iniustus* et *iniustitia*, ce dernier mot, rare en lui-même, n'apparaissant jamais. On peut prendre l'exemple du *Panégyrique* composé par Pline entre 100 et 103 pour louer Trajan tout en lui proposant un modèle de prince-magistrat : on y trouve trois occurrences de *iustitia*, dont deux concernent l'empereur, et une occurrence de *iustissimus* appliqué à Trajan[15]. On y relève en revanche 19 occurrences de *cura* et *labor*, 16 de *uirtus* et *modestia*, 15 de *moderatio* : c'est le travail du prince sur lui-même et au service de la République qui est prôné, bien davantage que sa justice[16]. On constate ainsi dans le discours littéraire latin un phénomène analogue à celui qu'avait relevé Carlos F. Noreña dans les monnaies en Occident[17]. Celui-ci suggérait, de manière intéressante, que le rôle judiciaire de

15 *Iustitia* : Sen., *Clem.* 1.19 et 1.20 ; Plin. *Pan.* 33.2 ; Suet., *Aug.* 2.3 ; *Galba* 7 ; *iustus* : Sen., *Apoc.* 14 ; Plin., *Pan.* 59, à propos du second consulat de Trajan : *Diceris iustissimus, humanissimus, patientissimus fuisse.* La recherche lexicale, non exhaustive, a été faite dans le *De Clementia* de Sénèque, les *Vies* de Suétone, la correspondance et le *Panégyrique* de Pline pour les textes latins, les *Écrits pour soi-même* de Marc Aurèle, Dion Cassius et Hérodien pour les textes grecs, à l'aide des indices des éditions françaises, du site *itinera electronica* de l'Université catholique de Louvain et du TLG.

16 Voir J. Béranger, 'Pour une définition du principat, Auguste dans Aulu-Gelle, XV, 7, 3', *REL* 21–22 (1943–1944), 144–154.

17 C.F. Noreña, 'The communication of the emperor's virtues', *Journal of Roman Studies* 91 (2001), 146–168. Même constat sur la discrétion de la *iustitia* dans les monnaies par M.P. Charlesworth, 'The virtues of a Roman emperor : propaganda and the creation of belief', *Proceedings of the British Academy* 23 (1937), 105–133, p. 113 ; B. Lichocka, Justitia *sur les monnaies impériales romaines* (Varsovie 1974).

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

l'empereur possédait d'autres moyens d'affichage, comme les édits et décrets, et qu'il apparaissait donc davantage dans l'épigraphie[18].

Ce relatif effacement de la justice et de l'injustice n'est pas avéré, en revanche, dans les discours en grec plus directement centrés sur les vertus philosophiques cardinales – courage, justice, sagesse et tempérance – et fondés sur la réflexion politique grecque sur le tyran injuste. Dans le premier discours *Sur la royauté* que le sophiste Dion de Pruse a adressé à Trajan vers 100, la justice est la vertu la plus mentionnée pour définir le bon roi[19]. Elle est également la principale vertu dans les *Écrits pour soi-même* de Marc-Aurèle[20]. À la toute fin du IIIe siècle, dans le *basilikos logos* attribué à Ménandre le rhéteur, la justice est précisément ce qui distingue le bon roi du tyran dans leur activité législative, car le tyran est défini par la recherche de son profit personnel, alors que le roi se soucie du bien-être des sujets ; elle fait du bon roi un bienfaiteur cosmique[21].

Mais, chez les Grecs comme chez les Latins, on peut souligner l'absence, sous le Haut-Empire, de réflexion philosophique ou rhétorique nouvelle qui soit centrée sur la justice. Les textes sur le prince se réfèrent à une définition de la justice qui était devenue traditionnelle au sein des grandes écoles philosophiques et rhétoriques ; c'est la définition platonicienne, mais aussi stoïcienne et pythagoricienne, d'une justice distributive, respectant l'égalité géométrique : la justice est ce qui donne à chacun la part qui lui revient selon ses mérites[22]. Une autre question connexe semble être placée au cœur de la réflexion philosophique et rhétorique : celle de l'importance de la loi écrite et non écrite, et donc de la place du prince par rapport aux lois[23]. La réflexion sur

18 Noreña 2001, op. cit. (n. 17), 156–157.

19 Voir par exemple *Or.* 1.42 et 45 ; sur l'injustice du tyran, *Or.* 62.2 et 7, par opposition à la justice du bon roi, § 3.

20 Une recherche dans le TGL donne 35 références à la justice, 25 références à la vérité, 9 à la tempérance (*sôphron* et *sôphrosunè*), 5 au courage (*andreia* ou *andreion*), 4 à la sagesse ou prudence (*phronesis*).

21 Mén., 2.375.31–376.2 ; 377.22–24. Même importance de la justice pour définir le bon roi chez Musonius Rufus, qui fut le maître de Dion de Pruse, dans la *Vie d'Apollonios de Tyane* écrite par Philostrate à la demande de Julia Domna, et qui développe une réflexion philosophique influencée par celle du sophiste de Pruse (voir notamment *VA* 1.28.1 ; 1.37 ; 2.39.3–4 ; 5.28.1–2 ; 6.34 ; dans ces passages la justice est associée à la clémence et à la douceur). Voir aussi *En l'honneur d'un roi* 16–20 (le discours est probablement adressé à Philippe l'Arabe) ; *RIC* IV.3 Philippe 1.27a–b, 54–55, 57, 82.

22 *Rh. Her.* 3.3 : *Iustitia est aequitas ius unicuique rei tribuens pro dignitate cuiusque* ; Cic., *Inu.* 2.160 ; *Nat. D.* 3.38 ; *Fin.* 5.65 ; Hellegouarc'h 1972², op. cit. (n. 11), 265.

23 Benoist 2005, op. cit. (n. 8). Plin., *Pan.* 65 ; 77.3 ; D. Chr., *Or.* 3.43. Au début du IIe siècle ap. J.-C., l'éloge de la loi est un sujet de déclamation sophistique, comme le montrent les deux

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

le pouvoir normatif du prince a été développée par les juristes des Sévères au début du IIIe siècle, notamment par Ulpien, qui fut préfet du prétoire de Sévère Alexandre en 222/223–224, après avoir œuvré pendant une vingtaine d'années comme *procurator a libellis* ou bien comme son adjoint, et qui se présentait lui-même comme un véritable philosophe[24].

Dans les discours littéraires latins et grecs sur le prince, justice et injustice sont cependant des critères importants, parfois déterminants, parfois seulement en arrière-plan de la figure du bon ou du mauvais prince, mais toujours présents, et ce depuis la fondation du principat : la justice figure en effet parmi les quatre vertus du bouclier doré offert à Auguste par le Sénat en janvier 27 av. J.-C.[25]. Mais justice et injustice sont plus représentées par des pratiques, des exemples concrets, qu'elles ne sont développées dans des réflexions théoriques sur la vertu et le vice en soi.

La justice étant conçue comme distributive, elle peut s'exercer (ou faire défaut) dans des domaines variés, en lien avec, d'une part, la répartition des honneurs et des châtiments, ce qui implique le respect de la *dignitas* des ordres, et, d'autre part, les relations du prince avec son entourage, avec le peuple, avec les ennemis extérieurs, et enfin pour la gestion des finances. Les situations où la justice ou bien l'injustice du prince sont flagrantes sont cependant récurrentes, ce qui permet d'établir la typologie suivante :

1) le prince rend la justice ou, plus rarement, élabore sa législation. C'est de très loin le contexte dans lequel sa propre justice ou son injustice sont le plus souvent représentées[26]. Il convient de rappeler dans ce cadre la distinction entre *iustitia* et *clementia*, qui a été exposée par Sénèque dans le premier traité *Sur la clémence*[27]. Si la seconde revient à adoucir la peine méritée, la première est caractérisée par l'objectivité, la recherche du vrai, la protection de l'innocence, la responsabilité du prince *iudex*.

---

discours *Peri nomou*, sur la loi et sur la coutume, qu'on a conservés dans le corpus de Dion de Pruse (*Or*. 75 & 76).

24 Ulp., *Dig*. 1.1.1.1. Cf. *Dig*. 1.1.10.1. Voir M.J. Schermaier, 'Ulpian als "wahrer Philosoph". Notizen zum Selbstverständnis eines römischen Juristen', in M.J. Schermaier & Z. Végh (eds), *Ars boni et aequi: Festschrift für Wolfgang Waldstein zum 65 Geburtstag* (Stuttgart 1993), 303–322.

25 *RG* 34 : *uirtutis clementiaeque iustitiae et pietatis*. Voir Tac., *Ann*. 12.11, pour une définition du principat, développée par Claude, mettant en avant les principes de justice et de clémence.

26 Plin., *Ep*. 6.31 ; *Pan*. 40 et 46 ; 77.3 ; Suet., *Cl*. 14–15 ; *Ner*. 15 ; *Galba* 7 ; *Vesp*. 9–10.15 ; DC., 76/77.17.

27 Sen., *Clem*. 1.20.2 : *Superuacuum est hoc loco admonere ne facile credat, ut uerum excutiat, ut innocentiae faueat et, ut appareat, non minorem agi rem periclitantis quam iudicis sciat ; hoc enim ad iustitiam non ad clementiam pertinet.*

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

2) Vient ensuite le domaine financier : la répartition et le poids des impôts[28], la mesure conservée par le prince dans les dépenses apparaissent comme de bons étalons de sa justice ou de son injustice. Chez Suétone, par exemple, les dépenses excessives d'un Néron se traduisent par des actes d'injustice et de cruauté (vols, captations d'héritages et meurtres)[29]. À cheval entre le domaine financier et celui des mœurs, l'exercice par le prince de sa *liberalitas* peut donner la mesure de sa justice : ainsi Pline a-t-il loué Trajan d'avoir respecté les goûts des sénateurs et les affinités des spectateurs pour tel ou tel gladiateur lors des jeux qu'il avait offerts à la fin de l'année 99 ou en 100, contrairement à Domitien qui aurait accusé de crime d'impiété ou de lèse-majesté ceux qui manifestaient leur préférence pour un gladiateur qui n'avait pas la faveur du prince[30].
3) Dans le domaine moral, l'empereur donne aussi la preuve de sa justice ou de son absence de justice quand il revêt des fonctions censoriales[31]. Son attitude face aux plaisirs relève également de la justice ou de l'injustice : l'excès dans le libertinage ou le faste engendre des injustices et des crimes[32].
4) Dans le domaine militaire, la justice réside dans le respect des serments, et Caracalla en particulier est critiqué, chez Hérodien, pour n'avoir pas respecté ses accords avec le roi des Parthes Artaban en 216[33]. Elle apparaît aussi, *a contrario*, dans le fait de combattre un ennemi injuste[34], et de montrer la clémence traditionnelle qui était de mise envers le chef ennemi vaincu[35].
5) Dans le domaine religieux, enfin, l'impiété est considérée comme une injustice envers les dieux[36]. Cette idée renvoie à la définition de la piété qui apparaît au livre I du traité *De natura deorum* de Cicéron : « la piété est la justice à l'égard des dieux », auxquels les hommes sont tenus de rendre

28 Suet., *Ner.* 10 ; *En l'honneur d'un roi* 16 ; voir *P. Fay.* 20, pour l'association de la justice et de la philanthropie du prince en matière de fiscalité, probablement au début du règne de Sévère Alexandre.

29 Suet., *Ner.* 32.

30 Plin., *Pan.* 33.2. Voir Suet., *Dom.* 10.

31 Suet., *Cl.*, 16 ; *Vesp.* 9.

32 Les exemples sont nombreux : Néron, Vitellius, Élagabal incarnent notamment le lien entre libertinage, goût pour le luxe et cruauté.

33 Hdn., 4.14.6 ; 4.15.7 (voir aussi 6.3.4, à propos des Perses). Sur le lien entre justice et tempérance : Hellegouarc'h 1972², op. cit. (n. 11), 265.

34 Hdn., 3.6.4 ; 6.3.4.

35 Fronton, *Prémisses de l'histoire* 18 : le texte est un bon témoignage du glissement de la justice vers la clémence. Voir *infra*.

36 D. Chr., *Or.* 1.15–16 ; DC., 79/80.11.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

les honneurs qui leur sont dus[37]. Dans cette perspective, l'instauration d'un nouveau culte solaire à Rome par Élagabal a pu être interprétée comme un acte d'injustice à l'égard de Jupiter, dans la mesure où elle remettait en cause sa préséance dans la Ville[38].

Cette typologie met en lumière toute la complexité de la vertu de justice, attachée à des champs d'activités très divers et à d'autres vertus (*clementia*, *liberalitas*, *pietas*), dont elle est à la fois distincte et interdépendante, selon la conception stoïcienne qui veut que celui qui possède une vertu les possède toutes, et aussi selon l'usage des vertus dans les traités rhétoriques où elles étaient subdivisées et accompagnées par d'autres vertus.

L'exercice de la justice par le prince dans le contexte judiciaire a ses propres dérives qui sont surtout attachées à l'exemple de Claude et qui contribuent, sous les Julio-Claudiens, à construire la figure du prince injuste. La première dérive réside dans la pratique d'une justice privée, personnelle du prince, une justice qui échappe de plus en plus aux autres aristocrates, avec le développement notamment des procédures de *cognitio* à partir d'Auguste. C'est probablement la raison pour laquelle le zèle de Claude pour la justice a été critiqué, comme en témoignent Suétone et Tacite[39]. L'adresse programmatique aux sénateurs, composée par Sénèque pour Néron, à l'automne 54, contient une critique de l'exercice de la justice par Claude, « enfermé dans sa demeure », image qui évoque le procès *intra cubiculum* de Valerius Asiaticus en 47. Tacite a présenté ce procès de manière presque caricaturale, comme un exemple d'injustice due à l'influence exercée sur l'empereur par son entourage, en l'occurrence sa femme Messaline et son favori Vitellius[40]. Un autre exemple

37 Cic., *Nat. D.* 1.116 : *est enim pietas iustitia aduersum deos.*

38 DC., 79/80.11.

39 Le lien entre critique des pratiques judiciaires de Claude et développement de la *cognitio* a été souligné par M.T. Griffin, *Seneca. A Philosopher in Politics* (Oxford 1992[2] [1976]), 161–163 ; B. Levick, *Claude* (trad. I. Cogitore) (Gollion 2002) (= *Claudius* [Oxford 1990], chapitre « La loi, la justice et la société », 151–166). Suétone a distingué dans sa *Vie de Claude* la *iuris dictio ordinaria* (*Cl.* 14), où Claude juge *ex bono et aequo*, des *cognitiones* (*Cl.* 15), où son humeur est présentée comme changeante : il s'y montre tantôt *sagax*, tantôt inconséquent. Voir aussi Suet., *Ner.* 15.

40 Tac., *Ann.* 13.4.2 : *Tum formam futuri principatus praescripsit, ea maxima declinans quorum recens flagrabat inuidia : non enim se negotiorum omnium iudicem fore, ut, clausis unam intra domum accusatoribus et reis, paucorum potentia grassaretur ; nihil in penatibus suis uenale aut ambitioni peruium ; discretam domum et rem publicam.* « Puis il traça les lignes de son futur principat, écartant surtout les abus dont l'odieux souvenir restait brûlant ; il ne se ferait pas le juge de toutes les affaires, enfermant à l'intérieur de sa seule demeure accusateurs et inculpés pour faire progresser la puissance de quelques hommes ; rien dans ses pénates ne serait vénal ou accessible à la brigue ; sa maison serait distincte de l'État … »,

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

de cette confiscation de la justice par l'empereur, dont les aristocrates latins de la fin du Ier et du début du IIe siècle avaient une conscience aiguë, apparaît dans la lettre IX.13, de Pline le Jeune. Pline y explique comment il a décidé, au printemps 97, de rétablir la justice en intentant une action judiciaire contre Publicius Certus, le délateur d'Helvidius le Jeune[41]. Nerva, qui avait choisi d'appliquer au début de son règne une politique de conciliation, ne permit pas que le procès soit poursuivi, mais Certus ne fut pas désigné pour le consulat de 98. Pline choisit alors une autre voie que la voie judiciaire pour achever sa vengeance, la voie du libelle : il tira de sa plaidoirie des livres *Sur la vengeance d'Helvidius* qui auraient, selon lui, peut-être provoqué la maladie mortelle qui emporta Certus, celui-ci ayant été perdu de réputation. Pour faire régner la *iustitia*, le sénateur Pline a donc eu besoin de recourir à un autre biais que celui du *ius*. La *iustitia* apparaît de plus en plus comme une vertu privée, accaparée par le prince.

La seconde dérive menaçant la justice du prince est sous-jacente dans l'exemple du procès de Valerius Asiaticus : il s'agit de l'absence d'objectivité du prince, lorsque celui-ci est sous l'emprise des passions qui sont incompatibles avec la justice[42]. Le meilleur exemple est celui de l'édit sur la colère publié par Claude sans doute au début de son règne, soit au début de l'année 41, en réaction contre le comportement de son prédécesseur Caligula. Dans cet édit rapporté par Suétone, l'empereur promettait « que ses emportements seraient courts et inoffensifs, et que sa colère ne serait point injuste », et la suite de la citation replace cette promesse dans un contexte judiciaire et, de manière plus générale, dans le contexte des rapports de l'empereur avec le peuple[43]. La justice, devenue personnelle, dépend donc des passions d'un seul homme et de la capacité qu'a celui-ci à maîtriser ses passions.

Le discours sur la justice du prince n'est ainsi pas dépourvu d'ambiguïté, dans la mesure où la justice apparaît comme une vertu importante, qui em-

---

trad. P. Wuilleumier (éd. CUF). Voir Tac., *Ann*. 11.3 pour le procès *intra cubiculum* de Valerius Asiaticus.

41 M. Corbier, *L'*Aerarium Saturni *et l'*aerarium militare*, administration et prosopographie sénatoriale* (Rome 1974), 111–115.

42 Sur cette incompatibilité, Plin., *Pan*. 33.2 ; *Ep*. 9.13. Suet., *Cl*. 29, a aussi dénoncé l'injustice de Claude, livré à ses affranchis et à ses femmes.

43 Suet, *Cl*. 38 : *Irae atque iracundiae conscius sibi, utramque excusauit edicto distinxitque, pollicitus alteram quidem breuem et innoxiam, alteram non iniustam fore*, trad. H. Ailloud (éd. CUF) ; c'est le seul exemple où le biographe a utilisé le terme *iniustus* par référence au prince. La vocation du prince à juger et la nécessité pour le juge impartial d'être dépourvu de colère sont aussi affirmées dans le traité de Sénèque, *Sur la colère* 1.16. Chez le sénateur philosophe, la thématique de la colère en lien avec la cruauté est centrale.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

brasse un vaste champ de la vie sociale romaine, mais qui n'est pas forcément mise en avant ; sa relative discrétion, sur les monnaies et dans les textes latins, peut aussi s'expliquer parce que l'accent est placé davantage sur la pratique de la justice que sur une réflexion théorique, parce que la justice est de plus en plus confisquée par l'empereur sous les Julio-Claudiens, et, ce qui est lié, parce que les textes se recentrent sur la clémence du prince, et non sur sa justice. De fait, c'est dans la construction de couples antithétiques assemblant un prince juste et un prince injuste que l'on peut le mieux observer la figure du prince injuste et son exploitation.

## 3 Quelques figures exemplaires

En dépit de la volonté de Claude de se démarquer des colères de Caligula, en dépit aussi de son attachement à la justice, c'est lui qui constitue la première figure, ambiguë, du prince injuste, soumis à ses affranchis et à ses femmes : Tacite et Suétone ont en effet été tributaires de la construction de la figure de Claude en prince injuste, qui a été opérée par Sénèque et Néron au début du règne de celui-ci. Nous avons déjà évoqué le discours programmatique dans lequel le jeune prince, au début de son règne, affirmait devant le Sénat sa volonté de se démarquer des dérives judiciaires de son père adoptif. Quelques mois plus tard, vers la fin de l'année 54, Sénèque composa très probablement la satire intitulée *Apocoloquintose*, qui ridiculisait la mémoire de Claude et construisait en contrepoint un nouveau modèle de bon prince destiné à Néron. Ce modèle fut développé un an plus tard dans le premier traité *Sur la clémence*, dans lequel l'importance du contexte judiciaire a été soulignée[44].

L'*Apocoloquintose* représente Auguste en posture de *iudex*, tandis que Claude est figuré en mauvais prince et mauvais juge : c'est essentiellement la cruauté de ses jugements qui est dénoncée. Le défunt empereur est à son tour jugé et reçoit une condamnation posthume : dans la satire, il descend aux Enfers, les divinités refusant d'achever le processus de l'apothéose décrétée par le Sénat ; dans un sens plus réaliste, Sénèque a cherché à rendre la mémoire de Claude odieuse et à rendre inopérante la divinisation du prince injuste[45]. Selon Suétone, Néron aurait également annulé des décisions juridiques prises par son

44 M. Fuhrmann, 'Die Alleinherrschaft und das Problem der Gerechtigkeit (Seneca *De clementia*)', *Gymnasium* 70 (1963), 481–514 ; Griffin, *Seneca*, op. cit. (n. 39), 161–162.

45 Sur ce thème du tyran châtié, de façon posthume, par la condamnation de sa mémoire, voir aussi D. Chr., *Or*. 1.44–46.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

père adoptif, sous prétexte de folie ou d'extravagance[46]. On constate cependant que la figure du mauvais juge Claude est fondamentalement ambiguë, comme on le voit surtout chez Suétone qui a utilisé des sources ambivalentes : le prince injuste n'est pas forcément un tyran, et la *lex de imperio Vespasiani* le mentionne à côté des « bons princes » Auguste et Tibère, en passant sous silence Caligula et Néron[47].

La deuxième grande étape déterminante dans la construction du prince injuste qui sert de repoussoir au prince juste apparaît au début du règne de Trajan, qui a lui-même encouragé les critiques envers le dernier représentant des Flaviens, Domitien[48]. La mise en contraste est très sensible dans le *Panégyrique* de Pline, qui oppose Trajan, le meilleur des princes, à Domitien le « tyran » injuste envers les hommes et impie envers les dieux[49]. Trajan semble avoir particulièrement veillé à mettre en avant sa *iustitia*[50], et Pline lui a fait de la publicité, mettant en scène cette vertu politique dans sa lettre VI.31, à Cornelianus, datée probablement de l'été 107, dans laquelle il fait l'éloge des pratiques judiciaires du prince :

> Appelé en conseil par notre César à Centumcellae (c'est le nom de l'endroit), j'y ai pris beaucoup de plaisir. Quoi de plus agréable, en effet, que d'observer la justice du prince, sa dignité, son amabilité, jusque dans l'isolement, là où elles se révèlent le mieux. Il y eut à juger d'affaires différentes, propres à mettre à l'épreuve les vertus du juge à travers divers cas de figure[51].

46 Suet., *Ner*. 33.

47 *ILS* 244 ; *Lex de Imperio Vespasiani*, in *Roman Statutes I*, M. Crawford (ed) (Londres 1996), n° 39, 549–553.

48 C'est le cas dans le discours qu'il a prononcé devant les sénateurs le 1er janvier 100, au début de son troisième consulat : Plin., *Pan*. 67.3.

49 Pour l'injustice envers les hommes, voir Plin., *Pan*. 33.2 (déjà cité *supra*) ; par rapport aux dieux, *Pan*. 52.7.

50 Dans le domaine financier, voir la réponse de Trajan à Pline, *Ep*. 10.55 : *Et ipse non aliud remedium dispicio, mi Secunde carissime, quam ut quantitas usurarum minuatur, quo facilius pecuniae publicae collocentur. Modum eius, ex copia eorum qui mutuabuntur, tu constitues. Inuitos ad accipiendum compellere, quod fortassis ipsis otiosum futurum sit, non est ex iustitia nostrorum temporum*, « Moi non plus je ne vois pas d'autre remède, mon très cher Secundus, que de diminuer le montant des taux d'intérêt, pour faciliter le placement de l'argent public. Son niveau, tu le fixeras toi-même d'après le nombre de ceux qui emprunteront. Contraindre des gens à accepter contre leur gré ce dont eux-mêmes n'auront peut-être pas l'emploi n'est pas conforme à la justice de notre temps », trad. N. Méthy (éd. CUF, Paris 2017).

51 *Euocatus in consilium a Caesare nostro ad Centum Cellas – hoc loco nomen –, magnam*

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

Cette lettre très construite s'inscrit complètement dans la codification du bon et du mauvais prince, en faisant référence aux contre-exemples constitués par Claude et Néron. C'est en effet dans le cadre de la *cognitio*, et dans sa propre demeure, que Trajan, d'une certaine façon en *priuatus*, révèle le mieux ses vertus, qui sont des vertus à la fois politiques et personnelles[52]. Il incarne une figure du prince juste, alliant la traditionnelle *grauitas* du juge romain à la *comitas* qui avait fait le succès de Néron au début de son règne[53]. Les trois cas jugés – celui de Claudius Aristion d'Éphèse, de l'adultère Gallitta et du testament de Julius Tiron[54] – sont effectivement propres à faire ressortir toutes les facettes de la justice de Trajan : les fausses accusations sont punies, la faiblesse excessive montrée par le mari trompé est refusée. L'empereur juste protège l'innocence, se montre impartial, ferme, recherche la vérité, fait preuve de *grauitas* et de *moderatio*. Trajan lui-même, dans cette lettre, prend soin de tirer des leçons de ces cas : il souligne l'importance de la discipline militaire ainsi que sa propre impartialité – et indépendance – par rapport à ses affranchis ; à cette occasion, il se distingue explicitement de Néron dont la dépendance envers son affranchi Polyclitus est soulignée (*Nec ille Polyclitus est nec ego Nero*)[55]. Trajan insiste sur l'idée que l'empereur doit être au-dessus de tout soupçon, et ses pratiques judiciaires lui fournissent donc l'occasion de démontrer sa justice ainsi que son *humanitas* et sa *simplicitas* envers son conseil. Le fait de rendre la justice apparaît alors comme un bon révélateur, un test des vertus du prince et de l'homme

---

*cepi uoluptatem. Quid enim iucundius quam principis iustitiam grauitatem comitatem in secessu quoque ubi maxime recluduntur inspicere ? Fuerunt uariae cognitiones et quae uirtutes iudicis per plures species experirentur* ; trad. N. Méthy (éd. CUF), légèrement modifiée. La datation proposée est celle d'H. Zehnacker, ibid., 221.

52 Même le lieu où la justice est rendue est significatif, § 14 : *Sed mihi ut grauitas cognitionum, consilii honor, suauitas simplicitasque conuictus, ita locus ipse periucundus fuit*. Le cadre (§ 15–17) est celui d'une villa maritime protégée de la violence de la mer par le port en construction, qui est une création de Trajan à Civitavecchia. Ce port artificiel devait doubler celui d'Ostie pour l'approvisionnement de Rome. La villa de Trajan était située au lieu dit Belvedere, à environ un km de la côte : I. Caruso, 'Traiano, Plinio ed il porto di Centumcellae', *Rivista di cultura classica e medioevale* 40 (1998), 33–40 ; G. Marconi, 'Le origini di Centumcellae', ibid., 195–214 ; H. Zehnacker (éd. CUF), 224.

53 Sur la *grauitas*, voir Hellegouarc'h 1972², op. cit. (n. 11), 279–290, part. 282–283. Sur la *comitas* de Néron : Suet., *Ner*. 10.

54 Claudius Aristion d'Éphèse fut trois fois asiarque et archiereus d'Asie (en 89, 92/93, vers 110) ; sa famille avait reçu la citoyenneté romaine sous Claude ou Néron : D. Campanile, *I sacerdoti del koinon d'Asia* (*I sec. A.C.–III sec. D.C.*) (Pise 1994), 37–38, n° 12 ; le sénateur de rang prétorien C. Julius Tiro Gaetulicus est connu par l'inscription *CIL* II.3661 ; voir H. Zehnacker (éd. CUF), 221.

55 Sur Polyclitus l'affranchi de Néron, voir Tac., *Ann*. 14.39 ; *Hist*. 1.37.9, et 2.95.4 ; DC. 62/63.12.3.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

privé[56], et les bonnes pratiques judiciaires sont présentées comme un élément essentiel de la réputation du bon prince.

On peut prolonger cette remarque à la période antonine, en soulignant la régularisation de cette vertu déjà observée par A. Wallace-Hadrill[57] : la *iustitia* apparaît de manière régulière comme légende dans le monnayage impérial à partir d'Hadrien (de même que les autres vertus philosophiques cardinales) en même temps que son iconographie se fixe dans l'image d'une femme assise, portant une patère à main droite tendue et un sceptre droit à main gauche, ce qui renvoie à la double dimension de la justice, envers les dieux et envers les hommes (cf. Annexe, n$^{os}$ 4 & 5). Les *Écrits pour soi-même* montrent toute l'attention que Marc-Aurèle attachait à cette vertu, au moment où se diffusait un idéal politique qui était celui d'une monarchie aristocratique ou démocratique, reposant sur la méritocratie. L'existence de celle-ci dépendait de la justice du prince, qui devait permettre à tous les habitants de l'Empire de participer au gouvernement de celui-ci, s'ils en étaient capables ; c'est cette justice géométrique qu'a louée Aelius Aristide dans le discours *En l'honneur de Rome* qu'il a prononcé durant le printemps ou bien l'été 144[58].

L'antithèse du prince juste et du prince injuste a continué d'être exploitée au III$^{e}$ siècle sous les Sévères. En témoigne la figure exemplaire de Pertinax, très liée à celle de Marc-Aurèle dont il avait été proche, et dont la justice est opposée par Hérodien à la tyrannie de Commode[59]. Macrin constitue un exemple intéressant, car il semble avoir lui-même utilisé cette antithèse pour se donner une légitimité par rapport à Caracalla, après le meurtre de celui-ci en 217. Sa justice est en effet mise en avant par des monnaies portant les légendes *Aequitas Augusti* et *Dikaiosunè*, tandis qu'Hérodien rapporte un discours et des lettres successivement adressés par le nouvel empereur à ses soldats, au roi des Parthes et au Sénat, dans lesquels il souligne l'injustice de Caracalla, qui n'a pas respecté son engagement matrimonial envers Artaban, ou bien sa cruauté, par

56 On peut mettre en parallèle cette lettre avec la lettre 8.2, dans laquelle Pline définit la justice – comme une justice distributive où chacun reçoit selon ses mérites – et explique qu'il cherche à l'appliquer aussi bien en rendant la justice qu'en réglant ses affaires privées, financières. Dans ce dernier cas de figure, Pline lui a donné de la publicité et il s'estime payé par la réputation qu'il en retire.

57 A. Wallace-Hadrill, 'The emperor and his virtues', *Historia* 30 (1981), 298–323, part. 323 pour le tableau récapitulatif des vertus dans le monnayage impérial de la fin de la République à Pertinax.

58 Aelius Aristide, *En l'honneur de Rome* 60. Sur la datation du discours, voir le résumé des arguments donné par L. Pernot, *Éloges grecs de Rome, traduits et commentés par L. P.* (Paris 2007$^{2}$ [1997]), 163–170.

59 Hdn., 2.3.9 ; 4.3.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

opposition à sa propre humanité, douceur et modération[60]. Sévère Alexandre est de même opposé à son cousin Élagabal, qui est surtout présenté par Hérodien et Dion Cassius comme cruel, injuste envers les dieux et les coutumes et mœurs traditionnelles[61].

Il faut cependant nuancer ce tableau moral de la dynastie sévérienne. Si l'on a l'impression que la justice est toujours un critère utilisé pour construire la figure du bon prince par opposition à celle du prince injuste, ce n'est pas un critère aussi discriminant qu'il l'a été au IIe siècle : non seulement parce que l'opposition entre prince cruel et prince clément, doux, est toujours accentuée par rapport à l'antithèse entre prince injuste et prince juste, mais aussi et surtout à cause de la figure ambiguë du fondateur de la dynastie, Septime Sévère. D'une part en effet, celui-ci a revendiqué et justifié politiquement devant le Sénat son recours à la proscription après la défaite de son rival Clodius Albinus en 197. D'autre part, il avait reçu lui-même une solide formation juridique et a fait preuve, durant son règne, d'une pratique de la justice admirée et d'une œuvre législative considérée comme équitable[62].

## 4 De la *iustitia* à l'*indulgentia*, de la *seueritas* à la *saeuitas*/*crudelitas*, retour sur des *principes* contestés

Prenons la mesure d'un discours en mots et en actes qui permet d'illustrer ce rapport ambigu, relevé dans les deux parties précédentes, entre vertu de justice et pratique concrète de la justice, figure du bon prince et figure du tyran, un même personnage pouvant s'avérer tel un Janus à deux têtes : celui qui s'apparente à l'homme de gouvernement cicéronien faisant preuve d'une justice en actes, manifestant notamment cette *indulgentia* qui en fait le pro-

60 *Aequitas Aug.* : *RIC* IV Macrin 52a, 52b, 52c (*aurei*, Rome), 53a, 53b, 53c (deniers, Rome), 167b, 167c (sesterces, Rome), 168 (dupondius, Rome) ; *Dikaiosunè ou Dikaiosunè/Nemesis* : N. Moushmov, *Ancient Coins of the Balkan Peninsula* (Sofia 1912), 565 (Marcianopolis) ; 1243, 1265 (Nicopolis ad Istrum) ; Y. Varbanov, *Greek Imperial Coins* (Bourgas 2005), 3385 (Nicopolis ad Istrum [nos remerciements vont à Julie Dalaison pour son aide précieuse]). Hdn., 4.14.6 ; 4.15.7 ; 5.1 ; DC., 79/80.11, a souligné la justice de Macrin dans le portrait qu'il en a fait (dont les composantes sont l'origine obscure du nouvel empereur, de rang équestre à son avènement à l'Empire, la modération, la justice et l'habileté), après avoir mis en avant la cruauté de Caracalla.

61 DC., 79/80.2–8, 11–12 ; Hdn., 5.6.1 ; 6.1.7 ; 6.9.8.

62 DC., 76/77.17 ; Hdn., 3.8.3 ; 3.8.8 ; Aur. Vict., *Caes.* 13.23 ; voir aussi HA, *Seu.* 18 (« S'il se montrait implacable envers les délits, il faisait preuve d'une rare sagacité pour promouvoir les gens de valeur », trad. A. Chastagnol).

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

tecteur naturel des citoyens romains, mais dont le comportement privé est loin d'être irréprochable. Nous allons envisager pour ce faire quelques dossiers épigraphiques et numismatiques, en partant d'une période tout à fait exemplaire à ce propos, l'époque flavienne qui dut jouer avec les héritages contrastés et croisés des Julio-Claudiens et de l'année des quatre empereurs, pour déboucher finalement sous les Sévères sur une figure remarquable de duplicité, le fils aîné de Septime Sévère, ce Caracalla aux traits changeants qui participe d'une construction toute rhétorique, assassin de son frère, protecteur des frontières de l'empire et dispensateur d'une *ciuitas Romana* universelle.

Il est possible de débuter cette approche comparée des situations par la mise en regard de deux séries de documents. Deux inscriptions, provenant de Bétique (Munigua[63]) et de Maurétanie tingitane (Banasa[64]), offrent à un peu

63 *CILA* II.4.1052 (*AE* 1962.147 = *AE* 1962.288 = *AE* 1972.257) ; *Hispania Epigraphica* 4996, *Mulva* (Munigua), Bétique, le 7 septembre 79 : *Imp*(*erator*) *Titus Caesar Vespasianus Aug*(*ustus*) *pontif*(*ex*) *max*(*imus*) / *trib*(*unicia*) *potest*(*ate*) VIIII *imp*(*erator*) XIIII *co*(*n*)*s*(*ul*) VII *p*(*ater*) *p*(*atriae*) *salutem* / *dicit* IIIIuir(*is*) *et decurionibus Muniguens*(*ibus*) / *cum ideo appelauerit*{*is*} *ne pecuniam quam debebatis Seruilio* / *Pollioni ex sententia Semproni Fusci solueretis poenam* ***iniustae*** / *appelationis exsigi a uobis oportebat sed ego malui cum* ***in/dulgentia*** *mea quam cum temeritate*{*i*} *uestra loqui et sester/tia quinquaginta mil*{*l*}*ia nummorum tenuitati publicae* / *quam praetexitis remisi scripsi autem Gallicano amico* / *meo proco*(*n*)*s*(*uli*) *pecuniam quae adiudicata est Pollioni nume/rassetis ex die sententiae dictae usurarum uos co*⟨*m=N*⟩*puta/tione*{*m*} *liberaret* / *reditus ue*⟨*c=S*⟩*tigali*{*or*}*um uestrorum quae conducta habui*{*e*}*sse Pol/lionem indicatis in rationem uenire aequom est ne quid* / *hoc nomine rei publicae a*⟨*b=P*⟩*sit uale*(*te*) / *dat*(*um*) VII *Idus Septembr*(*es*).

64 *IAM* 2.100, Banasa, 216 : [*Imp*(*erator*) *Caes*(*ar*) *diui Seueri Pii Arab*(*ici*) *Adiab*(*enici*) *Parth*(*ici*) *max*(*imi*) *Brit*(*annici*) *max*(*imi*) *filius diui M*(*arci*) *Antonini Germ*(*anici*) *Sarm*(*atici*) *nepos diui Antonini Pii pronepos*] / [*diui H*]*adria*[*ni adnepos diui Traiani Parth*(*ici*) *et di*]*u*[*i*] *Neruae adnepos* / *Marcus Aurelius Antoninus Pius Aug*(*ustus*) *Part*(*hicus*) *max*(*imus*) / *Brit*(*annicus*) *max*(*imus*) *Germ*(*anicus*) *max*(*imus*) *pont*(*ifex*) *max*(*imus*) *trib*(*uniciae*) *potestatis* / XVIIII *imp*(*erator*) III *co*(*n*)*s*(*ul*) IIII *p*(*ater*) *p*(*atriae*) *proco*(*n*)*s*(*ul*) *dicit* / *obsequium et fidem uestram remunerans omnia quaecumque sunt debita fis/calia frumentaria siue pecuniaria pendentium quoque causarum concedo* / *uobis exceptis de quibus pronuntiatum est prouocatione non secuta et hoc* / *amplius eas quoq*(*ue*) *causas at beneficium meum profiteor ipse pertinere in qui/bus appellationem interpositam probatum fuerit etiam si non sit admissa* / *certum habens quod* ***indulgentiam*** *meam obsequio sitis remuneraturi cum* / *uicor*(*um*) *et prouinciarum bene de re p*(*ublica*) *merentium non tantum uiris fortibus* / *in omni ordine spectatissimis castrensium adque ciuilium officiorum ue/rum etiam siluis quoque ipsis caelestium fertilibus animalium meritum* / *aput me conlocaueritis hoc beneficio meo praesumo omnes de cetero an/nuas pensitationes siue in frumento seu in pecunia eo promptius datu/ros quo me reputabitis non expectasse quin ultro offerrem neque petenti/bus uobis neque sperantibus noua remedia et magnificam* ***indulgentiam*** / *curantibus L*(*ucio*) *Ant*(*onio*) *Sosibiano et Aulo Pompeio Cassiano* / *d*(*u*)*umuiris.* Cf. M. Corbier, 'Le discours du prince d'après une inscription de Banasa', *Ktèma* 2 (1977), 213–232, repris et complété

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

moins d'un siècle et demi de distance deux situations très proches mettant en scène l'*indulgentia* des princes, Titus (le 7 septembre 79, le terme *indulgentia mea* est employé une fois à la ligne 6–7) et Caracalla (en 216, *indulgentiam meam* à la ligne 11 et *magnificam indulgentiam* à la ligne 18), dans le cadre de remises de dettes ou d'arriérés fiscaux[65]. Les monnayages complètent fort judicieusement le discours de célébration de l'action du prince : sur chacune des inscriptions, la titulature au nominatif des deux empereurs est suivie du verbe *dicere-dicit* qui exprime concrètement le pouvoir normatif du prince, qui « dit » le droit comme tout magistrat supérieur[66]. La monnaie de Livie (Annexe, n° 1) incarnant la *Iustitia* est restituée par Titus au profit de son action (titulature au revers) et se fonde sur des modèles du début du principat, comme le *dupondius* de l'atelier de Rome frappé en 22–23 (Annexe, n° 2) qui place également une incarnation de la justice au droit, tandis que les deux revers ne portent pas de portrait du prince mais seulement leur titulature entourant la mention S.C. Les parallèles sévériens concernant le jeune Caracalla, porté à l'Augustat par son père – nous sommes en 198 (Annexe, n° 11) –, puis quelques années plus tard sous son propre règne – en observant les changements apportés au portrait du prince, sous les traits désormais de ce *custos imperii* qui « monte la garde en sentinelle » pour reprendre l'expression de Paul Veyne[67] (Annexe, n° 12) –, permettent de souligner la proximité des représentations de la *Iustitia* et de l'*Indulgentia principum*.

Il est important de souligner dans ce dernier cas les variations d'approche des portraits dressés d'un prince, que nos sources littéraires assimilent volontiers à un tyran, le meurtrier de son frère Géta, celui qui est à l'origine de

---

dans *Ead.*, *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne* (Paris 2006), chap. 8, 197–213.

65 Le détail des deux interventions impériales importe moins dans le cadre de cette présentation, même si les deux inscriptions permettent d'établir les mécanismes et ressorts du droit impérial aux différents niveaux de la procédure (communautés locales, gouvernement provincial, chancellerie impériale). L'analyse rhétorique du discours sévérien sous Caracalla a été menée naguère par Corbier 2006, op. cit. (n. 64), « Le réseau des mots », 205–209.

66 Il est aisé de se reporter, à dix ans d'intervalle en ce qui concerne Titus, aux expressions qui ont prévalu afin de rendre compte du pouvoir normatif de son père dans la *lex de imperio Vespasiani* : cf. *Lex de Imperio Vespasiani* in Crawford, op. cit. (n. 47).

67 P. Veyne, *L'empire gréco-romain* (Paris 2005), 35, n. 96, à propos de la *statio principis*. Les portraits du prince suivent une évolution remarquable à partir de la mort de son père, tandis que le discours impérial en mots et images est sensiblement infléchi à partir de l'élimination de Géta. Une étude systématique des modes d'expression et de diffusion de ce discours manque afin de suivre au plus près les inflexions de la *persona* de Caracalla de 212 à 217.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

l'extrême sévérité dans l'application de la procédure d'*abolitio memoriae* le concernant[68], confrontés aux fragments du discours impérial qui nous sont parvenus, et qui tous mettent l'accent sur les traits caractéristiques de l'action du prince – comme le font les *papyri* attestant, lors du séjour conjoint de Septime Sévère et Caracalla à Alexandrie (199–200), leur activité très prenante de juges, siégeant longuement et se devant d'être accessibles, y compris pour statuer sur les questions les plus triviales[69]. L'empereur fait montre de sa bienveillance à l'égard des habitants de Banasa dans son édit (texte *supra* n. 64) par une remise des *debita fiscalia* (lignes 6–7, *frumentaria siue pecuniaria*), tout comme il est l'origine, quelles que soient les circonstances de la promulgation de cette décision, de l'octroi de la citoyenneté à tous les hommes libres de l'empire en 212[70].

Dans cette confrontation des identités et *personae* des princes, soulignons un dernier aspect fondamental de ce petit dossier, dont on pourrait approfondir les données rhétoriques et normatives. Une recherche, facilitée par les banques de données en ligne, des occurrences de « *iniust-* » dans les inscriptions latines livre un résultat sans appel : un seul document peut être associé, mais de loin puisqu'il s'agit là d'une véritable construction en écho des qualités du prince et de l'injustice des demandes des plaignants, la lettre précédemment citée (n. 63) de Titus aux citoyens de Munigua[71]. Le prince fait montre de sa bienveillance en accédant partiellement à la demande de remise de dettes

68 Afin de replacer le « cas Géta » dans le cadre plus général d'application d'une procédure de condamnation de mémoire, S. Benoist, 'L'usage de la *memoria* des Sévères à Constantin : notes d'épigraphie et d'histoire', *Cahiers du Centre Gustave-Glotz* XIX (2008) [2010], 129–143, et l'inventaire exhaustif d'A. Mastino, *Le titolature di Caracalla e Geta attraverso le iscrizioni* (*indici*) (Bologne 1981). De manière plus spécifique concernant la titulature impériale et son usage, S. Benoist, 'Identité(s) du prince et discours impérial, l'exemple des titulatures, des Sévères à Julien', in M. Crété (ed), *Discours et systèmes de représentation : modèles et transferts de l'écrit dans l'Empire romain* (Besançon 2016), 17–37.

69 Cf. *P. Col.* 123, pour les 13 *apokrimata* rendus par Septime Sévère à Alexandrie en 200. Pour une bibliographie exhaustive et une approche globale du dossier : J.-P. Coriat, *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat* (Rome 1997), prolongé par *Id., Les constitutions des Sévères. Règne de Septime Sévère*, vol. I (Rome 2014).

70 *P. Giss.*, I, 40 (en 212) = Girard[7], II, p. 478 et suiv. = *FIRA*, I, n° 88. Pour une première analyse du style employé dans les documents normatifs du règne de Caracalla, Coriat 1997, op. cit. (n. 69), 555–557, avec ce que l'auteur nomme une « idiosynchrasie ». Trois thèmes sont dominants – grandeur, universalité et générosité –, le dernier s'insérant dans notre perspective d'étude (*indulgentia*) et trouvant des échos dans les deux autres au service d'un discours impérial tout à fait élaboré.

71 Cf. Fr. Hurlet, *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien* (Bordeaux 2006), cat. 62, 270–271.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

mais ne peut toutefois s'empêcher de parler sans détour d'une *iniusta appelatio* (à la ligne 5), la témérité de la demande étant opposée à l'*indulgentia* du prince. Le gouverneur de Bétique Sempronius Fuscus (en 78–79) avait rendu un jugement défavorable aux *Muniguenses* qui refusaient de payer une somme due au fermier des *uectigalia* Servilius Pollio. Ce jugement est confirmé en appel par Titus (*iniusta appellatio*), qui toutefois accorde une remise de 50 000 HS.

Quoi qu'il en soit, l'épigraphie officielle ne peut guère dépeindre sous des traits négatifs le souverain, une mémoire condamnée jouera sur la disparition plus ou moins définitive des actes du tyran, des inscriptions et portraits qui lui sont attribués, sur un oubli instrumentalisé de ce mauvais prince, mais ne peut en aucun cas construire une figure de l'*iniustus princeps* diffusée par les canaux habituels de ce que l'on voudra bien appeler la communication impériale. Les biais sont plus discrets quand il s'agit d'évoquer les circonstances d'un mauvais gouvernement de l'empire, le plus souvent lié à une constante républicaine : la dénonciation des mauvais gouverneurs ou des autorités locales[72].

Il n'est pas inutile d'évoquer, dans ces jeux habiles de masques qui mettent au jour des figures impériales à contre-courant des opinions traditionnellement émises, en dehors toutefois de la stricte observance du discours « officiel » qui nous est parvenu sur divers supports (épigraphiques, numismatiques, papyrologiques, voire dans les mises en scène figurées), le cas bien connu du portrait proposé par Fronton dans ses *Principia historiae* d'un Lucius Verus devenu modèle des comportements de bon gouvernement, à l'égal des magistrats républicains évoqués par nos sources du dernier siècle de la République et des premières décennies du Principat. Le propos est conforme à une présentation idéalisée des vertus du bon prince, *iustitia* et *clementia* en tête, selon la liste élaborée et diffusée à l'époque augustéenne, avec une mise en scène subtile des faiblesses d'un *optimus princeps*, Trajan jouant les faire-valoir du frère de Marc Aurèle[73]. Citons les premières phrases du paragraphe 18 des *Principia* :

> De même, la réputation de **justice** et de **clémence** de Lucius chez les barbares était entière ; Trajan n'était pas également innocent pour tous. Personne ne se repentit d'avoir placé son royaume et sa fortune dans la

72 Voir l'enquête menée par R. Haensch, 'Un discours épigraphique sur les faiblesses de l'*Imperium Romanum* ? Le regard des princes et de leurs sujets', *Cahiers du Centre Gustave Glotz* XXV (2014) [2015], 297–306.

73 À propos des pratiques du discours officiel à l'époque antonine, S. Benoist, 'Pline le Jeune et Fronton, deux protagonistes d'un discours impérial en actes', in O. Devillers (ed), *Autour de Pline le Jeune, en hommage à Nicole Méthy* (Bordeaux 2015), 37–48, en partant de l'étude pionnière de N. Méthy, 'Une critique de l'*optimus princeps*. Trajan dans les *Principia historiae* de Fronton', *Museum Helveticum* 60 (2003), 105–123.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

> **protection** [l'emploi de fides est fort judicieux dans le contexte des relations romano-barbares] de Lucius …[74]

Cet écrit de circonstance, dont on a pu mesurer le rôle, dans le contexte du retour de Lucius Verus de sa campagne parthique en 165–166, puisqu'il s'agissait là pour Fronton de porter un jugement déguisé sur le comportement de son impérial élève Marc Aurèle, peut à cet égard être mis en relation avec d'autres traités plus anciens, comme le *De Eloquentia*, que l'on peut dater de 161 très probablement[75]. Il importait pour lui de faire l'éloge de la rhétorique contre le stoïcisme pratiqué par l'empereur, et de placer l'éloquence au cœur du métier d'empereur : dans ses relations avec le Sénat, le *populus Romanus* (en *contio*), afin de corriger le *ius iniustum*, dans les lettres rédigées et adressées au monde entier (*per orbem terrae*), dans les relations avec les rois étrangers (*reges exterarum gentium*), etc.[76]

Comme on l'a vu précédemment, la *Iustitia* apparaît régulièrement à partir d'Hadrien sur les monnayages (cf. Annexe, n$^{os}$ 4 & 5), tout comme l'*Indulgentia* (Annexe, n$^{os}$ 6 & 7, dans ce dernier cas, il s'agit de l'impératrice Sabine), Marc Aurèle ne dérogeant pas à cette mise en scène publique de la *statio principis* (Annexe, n$^{o}$ 8), reflet officiel des propos de son précepteur destinés à une diffusion plus restreinte, en tant que lettres adressées au prince et à ses proches.

Achevons ce parcours par des figures impériales contrastées qui permettent d'envisager sur la longue durée, au travers de nos sources littéraires d'une part, et par l'observation des linéaments du discours impérial d'autre part (inscrip-

74 *Iustitiae quoque et clementiae fama apud barbaros sancta de Lucio; Traianus non omnibus aeque purgatus. Regnum fortunasque suas in fidem Luci contulisse neminem paenituit …*; On renverra à l'édition et au commentaire de M.P.J. van den Hout : Fronton, *Epistulae*, coll. Teubner, 2$^{e}$ ed. (Leipzig 1988), 202–214 ; *Id., A Commentary on the letters of Marcus Cornelius Fronto* (Leyde, Boston 1999), 462–487. L'épisode concernant le meurtre du prince parthe, roi d'Arménie, Parthamasiris sur ordre de Trajan, après avoir été détrôné est rapporté par DC., 68.17–20 et brièvement mentionné par Plin., *Pan*. 16.5, parlant de l'*insolentia* d'un *barbarus rex*.

75 Van Hout 1988, op. cit. (n. 74), 133–152 ; Ed. Champlin, *Fronto and Antonine Rome* (Cambridge [Ma.], Londres 1980), 122–126, sur les questions de datation de ce traité et son rapport au *De Oratoribus*.

76 Le passage de Fronton, *De Eloquentia*, 2, 7 (van Hout 1988, p. 138) sert d'introduction au chapitre consacré par F. Millar à « l'empereur au travail », in *The Emperor in the Roman World* (Londres 1992$^{2}$ [1977]), 203 ; de même Champlin 1980, op. cit. (n. 75), « The teacher of emperors », 123. À la suite, d'autres recommandations associent la justice, la piété et l'éloquence (2.10 : *Si tibi placebis quod iuste iudicaris,* ***iustitiam*** *repudiabis ? Si placebis tibi pio aliquo cultu parentis, pietatem spernabere ? Places tibi cum facundus : igitur uerbera te ; quid facundiam uerberas ?*).

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

tions et monnaies), des oppositions de comportement de la part de princes qui furent contestés et dont les vertus et les actes ont été diversement appréciés. Nous prendrons à témoin deux figures impériales aux destins forts différents : le premier prince de l'année des quatre empereurs, Galba, et le vainqueur des compétitions impériales de la fin du IIe siècle, Septime Sévère. Le premier se place au tout début d'une période de crise et ne règne qu'un peu plus de sept mois, le second réussit à installer au pouvoir une nouvelle dynastie et ce pour une quarantaine d'années, à l'issue d'une période qui le conduit à éliminer successivement trois opposants, Didius Iulianus à Rome, Pescennius Niger en Orient et Clodius Albinus en Bretagne[77]. L'un et l'autre font l'objet d'avis très contradictoires, qu'il s'agisse des vertus qui leur sont reconnues ou des actes portés au crédit ou au débit de leur action politique.

Il convient de relever en premier lieu le portrait dressé du gouverneur Galba, proconsul d'Afrique en 44–46 et *legatus Augusti pro praetore prouinciae Tarraconensis* de 60 à 68. Suétone décrit l'action du proconsul en prenant des exemples afin de justifier l'association de la justice et de la sévérité :

> Il fut deux ans proconsul d'Afrique. On l'avait nommé sans tirage au sort pour rétablir l'ordre dans cette province, troublée par des divisions intestines et inquiétée par les incursions des Barbares. Il s'acquitta de cette tâche *avec beaucoup de sévérité et de justice*, même dans les plus petites choses[78].

Ce que confirme Tacite dans ses *Histoires* :

> Dans la force de l'âge, il s'illustra par les armes dans les Germanies. Proconsul, il gouverna l'Afrique avec modération ; plus âgé, l'Espagne citérieure avec le même esprit de justice ; il paraissait supérieur à la condition privée tant qu'il fut homme privé et, de l'aveu unanime, digne de l'empire, s'il n'avait pas été empereur[79].

---

77 Deux références suffiront quant au contexte général de ces deux expériences impériales : on peut se reporter d'une part au livre de P. Cosme, *L'année des quatre empereurs* (Paris 2012), ainsi que d'autre part à la biographie d'A. Birley, *Septimius Severus, The African Emperor* (Londres 1999³ [1971]).

78 Suet., *Galba* 7.3 : *Africam pro consule biennio optinuit extra sortem, electus ad ordinandam prouinciam et intestina dissensione et barbarorum tumultu inquietam ; ordinauitque magna seueritatis ac iustitiae cura etiam in paruulis rebus*. Trad. modifiée H. Ailloud (éd. CUF).

79 Tac., *Hist*. 1.49.4 : *Dum uigebat aetas militari laude apud Germanas floruit. Pro consule Africam moderate, iam senior citeriorem Hispaniam pari iustitia continuit, maior priuato uisus*

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

Ces témoignages sont tout à fait remarquables. Un bon gouverneur de province, sachant allier avec mesure justice et sévérité, devient un prince qui pêche par son excès de *seueritas* confinant à une véritable *saeuitia* ou *crudelitas*, comme le confirme l'épisode célèbre du massacre des rameurs de la flotte, réunis en légion par un Néron aux abois et désireux d'être maintenus, à l'occasion de l'*aduentus* du nouveau prince à Rome[80]. Cette faute politique, d'un prince qui ne fit pas preuve de *clementia*, est avancée comme l'une des causes du soulèvement des prétoriens à la mi-janvier 69, qui vit Othon prendre la tête du mouvement et obtenir par là le principat, après l'assassinat de Galba et Pison au forum[81]. De fait, les propos de Tacite sur ce *capax imperii* qui n'eut pas dû recevoir l'*imperium* trouvent un écho tardif dans le jugement sénatorial rapporté (inventé) par l'*Histoire Auguste*, dans sa *Vie de Septime Sévère* :

> Voici le jugement que porta sur lui le sénat : « Il aurait dû ne jamais naître ni mourir, car il paraissait à la fois trop cruel et trop utile à l'État »[82].

La figure de Septime Sévère est de fait diversement appréciée. Comme nous l'avons déjà vu, l'activité normative du prince est riche en attestations de toutes sortes et repose en partie sur un entourage de juristes de très grand talent, comme Paul, Papinien ou Ulpien. Dion Cassius tout comme Aurelius Victor louent l'activité judiciaire et législative du prince[83], ce qui n'empêche nullement la plupart des sources, contemporaines ou plus tardives, d'insister sur sa cruauté, attitude qui est envisagée comme une « injustice », mais est revendiquée par le prince lui-même quand il célèbre la sévérité et la cruauté de Sylla, Marius et Auguste[84], afin de justifier son comportement à l'égard de ses opposants et de leurs partisans, qui s'apparente à une répression féroce, même s'il n'est pas toujours facile d'en mesurer l'entendue[85]. Il n'est pas inutile de

---

*dum priuatus fuit, et omnium consensu capax imperii nisi imperasset*. Trad. P. Wuilleumier et H. Le Bonniec (éd. CUF).

80 Cf. Plut., *Galba* 15.6–8 ; Tac., *Hist.* 1.6.2 ; Suet., *Galba* 12.2 ; DC., 63/64.3.2.

81 Lecture des enjeux spatiaux et idéologiques de cette crise de 68–69 à Rome dans S. Benoist, 'Le prince, la cité et les événements : l'année 68–69 à Rome', *Historia* 50.3 (2001), 279–311.

82 HA, *Seu.* 18.7 : *De hoc senatus ita iudicauit illum aut nasci non debuisse aut mori, quod et nimis crudelis et nimis utilis rei publicae uideretur* (trad. A. Chastagnol). Le propos est repris d'Aurelius Victor, 20.6, tandis que l'*Épitome*, 1.28, le rapporte à Auguste.

83 DC., 76/77.7 ; Aur. Vict., 20.23 : *Legum conditor longe aequabilium.*

84 DC., 75/76.8, à propos de leur αὐστηρίαν τε καὶ ὠμότητα.

85 En partant de l'analyse méthodique de Fr. Jacques, 'Les *nobiles* exécutés par Septime Sévère selon l'Histoire Auguste : liste de proscription ou énumération fantaisiste ?', *Latomus* 51 (1992), 119–144.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

relever que l'injustice apparaît désormais comme synonyme d'un comportement politique sans retenue, violent et cruel, comme de nombreux exemples l'attestent chez Hérodien[86]. Il s'agit en définitive d'assimiler l'absence de clémence à cette cruauté qualifiée d'injustice. Le discours évolue mais maintient une forte distinction entre l'*habitus* et la *praxis* des princes, leur production normative faisant rarement l'objet d'un rejet systématique. Les actes des tyrans semblent devoir perdurer par-delà les époques, en particulier quand il s'agit d'expressions de leur bienveillance : octroi de la citoyenneté romaine, remise d'impôts, etc.[87]. C'est en ce sens qu'il convient d'interpréter les usages épigraphiques et monétaires qui portent sur des vertus pratiques attachées à l'activité des princes (cf. pour *Iustitia* et *Indulgentia* : Septime Sévère, Annexe, n$^{os}$ 9 & 10 ; Sévère Alexandre, n$^{o}$ 13 ; Gallien et Macrien le Jeune, n$^{os}$ 14 & 15).

## 5 Conclusion : pouvoir normatif des princes et construction d'une *persona* impériale, des faits, des actes et des paroles

Il est temps de conclure très brièvement cette enquête, nourrie par un inventaire très large des sources disponibles à propos de la *iustitia* et de l'« injustice » impériales, durant les trois premiers siècles de l'Empire, en prenant soin de relier cette construction rhétorique et normative aux héritages républicains, en particulier l'œuvre de Cicéron. C'est ainsi qu'il nous apparaît que la distinction opérée par ce dernier entre *iustitia animi* et *iustitia agendi* peut s'appliquer plus largement aux données qui nous sont parvenues à propos de la *iustitia*, en tant que l'une des quatre vertus du bouclier d'Auguste, mais aussi en tant que pratique normative en construction des princes, depuis la mise en place du

86 Un relevé systématique des mentions de la justice et de l'injustice dans les comportements et discours des princes chez Hérodien serait éclairant. Par exemple, à propos de Pertinax (2.3.9 et 4.3), de Septime Sévère (3.8.3 et 8), de ce dernier parlant de l'injustice d'Albinus (3.6.4), de Macrin fustigeant le comportement de Caracalla (4.14.6 & 15.7), de Sévère Alexandre à propos de l'injustice des Perses (6.3.4), ou dans la lettre adressée par Gordien III au Sénat (7.6.4).

87 L'exemple fourni par la *tabula Banasitana* de 177 de n. è. suffit à rappeler la réintégration des mauvais princes du I$^{er}$ siècle, « oubliés » dans la *lex de imperio Vespasiani*, comme Caligula, Néron, Galba, mais présents au titre de l'octroi de la *ciuitas Romana* dans le *commentarium* : *Descriptum et recognitum ex commentario ciuitate Romana /donatorum diui Aug*(*usti*) *et Tib*(*eri*) *Caesaris Aug*(*usti*)*, et C*(*aii*) *Caesaris, et diui Claudi, / et Neronis, et Galbae, et diuorum Aug*(*ustorum*) *Vespasiani et Titi et Caesaris / Domitiani …* Cf. W. Seston et M. Euzennat, 'Un dossier de la chancellerie romaine : la *Tabula Banasitana*, étude de diplomatique', *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (1971), 468–490 = W. Seston, *Scripta varia* (Rome 1980), 85–107.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

Principat. On peut dès lors parler en termes d'*habitus* et de *praxis* de ces différents empereurs à ce sujet. Le portrait moral de chacun des princes, tel qu'il est rapporté par Sénèque, Tacite, Pline, Suétone, Fronton, l'Histoire Auguste ou les abréviateurs d'une part, Plutarque, Dion Cassius, Hérodien, mais également Ménandre le Rhéteur d'autre part, permet de construire des couples antinomiques de *boni et mali principes*. Cette rhétorique nous informe *a posteriori* sur la *persona* des *Imperatores Caesares Augusti* telle qu'elle s'est construite progressivement. Le tyran est injuste, cruel … Mais sa pratique de la justice ne diffère pas foncièrement de celle du bon souverain. Il y a ainsi une différence majeure entre les sources qui participent de l'élaboration d'un discours impérial de commémoration et de reconnaissance du pouvoir impérial romain – pour le dire autrement de la *statio principis* – et les *uitae* construites sur des modèles rhétoriques éprouvés.

Sur le temps long, la célébration tardive de la *Iustitia* et l'*Indulgentia* sur les monnayages impériaux (principalement à partir d'Hadrien) accompagne la construction de la figure impériale en *magister legum*, ce juge éminent qui est diversement apprécié dans les portraits plus ou moins orientés de nos sources littéraires. L'injustice des uns s'avère de plus en plus, au tournant des IIe et IIIe siècles de notre ère, l'expression privilégiée de la violence d'un pouvoir tyrannique, en particulier dans le contexte disputé des usurpations et du processus consécutif de légitimation d'un pouvoir impérial chèrement conquis. De la même façon, *indulgentia* et *philanthropia* recouvrent au IIIe siècle de nombreuses postures supposées rendre compte du bon gouvernement, termes instrumentalisés dans le discours impérial officiel pour célébrer l'action efficace du souverain. Les conséquences de l'octroi généralisé de la *ciuitas Romana* par la *constitutio Antoniniana*, puis des transformations de l'État romain au terme d'un long IIIe siècle incluant l'époque tétrarchique, expliquent le retour à une expression toute républicaine faisant du gouverneur de province, le juge en son ressort administratif.

Ainsi, culture politique impériale et pratique de la justice, héritées dans un premier temps des modes de fonctionnement d'une *res publica* aristocratique, puis façonnées par la mise en place du pouvoir normatif des princes, prennent place au cœur d'un discours impérial nourri de philosophie politique, notamment de ce stoïcisme dominant qui permit à Tony Honoré de sous-titrer la deuxième édition de sa monographie consacrée à Ulpien, « Pioneer of Human Rights » et de s'exprimer ainsi en avant-propos : « The values of equality, freedom, and dignity, to which human rights give effect, formed the basis of Ulpian's exposition of Roman law as the law of a cosmopolis[88]. »

88 T. Honoré, *Ulpian. The Pioneer of Human Rights* (Oxford 2002² [1982]), IX.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

**Annexe Numismatique**

***N° 1. RIC II².1, Titus, 424,*** *dupondius, en 80–81, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1951.61.50, http://numismatics.org/collection/1951.61.50*)*:*




Droit: IVSTITIA; Buste de Livie en *Justitia*, drapée, vers la droite, portant une couronne.
Revers: IMP T CAES DIVI VESP F AVG REST; légende entourant la mention S C.

***N° 2. RIC I², Tiberius, 46,*** *dupondius, en 22–23, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1944.100.39280, http://numismatics.org/collection/1944.100.39280*)*:*




Droit: IVSTITIA; Buste de femme, drapée, à droite, portant une couronne décorée avec des motifs floraux; ses cheveux tirés en arrière et formant un chignon.
Revers: TI CAESAR DIVI AVG F AVGVST P M TR POT XXIIII; légende entourant la mention S C.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

***N° 3. RIC II, Nerva, 18,*** *denier, en 97, atelier de Rome* (*Museo de Prehistoria de Valencia, 36258, http://www.museuprehistoriavalencia.org/nomisma/id/es/36258*)*:*



Droit : IMP NERVA CAES AVG P M TR P COS III P P ; Tête de Nerva, laurée, à droite.
Revers : IVSTITIA AVGVST ; *Justitia*, drapée, assise sur une chaise basse à dossier, les pieds sur un tabouret, à droite, portant un long sceptre droit à main droite et une branche allongée à main gauche.

***N° 4. RIC II, Hadrien, 19a,*** *denier, en 117, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1916.192.204, http://numismatics.org/collection/1916.192.204*)*:*



Droit : IMP CAESAR TRAIAN HADRIANVS AVG ; Buste d'Hadrien, lauré, drapé sur l'épaule gauche, à droite.
Revers : P M TR P COS DES II IVSTITIA ; *Justitia* assise à gauche, tenant une patère à main droite tendue et un sceptre à main gauche.

***N° 5. RIC II, Hadrien, 362e,*** *denier, en 134–138, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1948.19.1209, http://numismatics.org/collection/1948.19.1209*)*:*



Droit : HADRIANVS AVGVSTVS P P ; Buste d'Hadrien, lauré, drapé, à droite.
Revers : IVSTITIA AVG COS III ; *Justitia*, drapée, assise sur un trône à gauche, portant une patère à main droite tendue et un sceptre droit à main gauche.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

***N° 6. RIC II, Hadrien, 213a,*** *denier, en 132–134, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1996.4.5, http://numismatics.org/collection/1996.4.5*)*:*



Droit : HADRIANVS AVGVSTVS ; Tête d'Hadrien, barbu, à droite.
Revers : INDVLGENTIA AVG P P COS III ; *Indulgentia*, drapée, assise à gauche sur un trône, la main droite levée, portant de travers à main gauche un sceptre droit.

***N° 7. RIC II, Hadrien, 417,*** *denier, en 128–136, atelier de Rome* (*British Museum : 1930,1003.28*)*:*



Droit : SABINA AVGVSTA IMP HADRIANI AVG P P ; Buste de Sabine, portant diadème, drapée, à droite ; ses cheveux sont noués à l'arrière et tombent en vagues sur le cou, ils sont aussi remontés au-dessus du diadème.
Revers : INDVLGENTIA AVG P P COS III ; *Indulgentia*, drapée, assise à gauche sur un trône, la main droite levée, portant de travers à main gauche un sceptre droit.

***N° 8. RIC III, Marc Aurèle, 401,*** *denier, en 179, atelier de Rome* (*Museo Prehistoria de Valencia, 39151, http://www.museuprehistoriavalencia.org/nomisma/id/es/39151*)*:*



Droit : M AVREL ANTONINVS AVG ; Tête de Marc Aurèle, laurée, à droite.
Revers : TR P XXXIII IMP X P P COS III IVSTITIA AVG ; *Justitia*, drapée, assise vers la gauche sur un siège bas, portant une patère à main droite tendue et un sceptre droit à main gauche.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

***N° 9. RIC IV, Septime Sévère, 505,*** *denier, en 198–202, atelier de Lattaquié* (*American Numismatic Society, 1948.19.1483, http://numismatics.org/collection/1948.19.1483*)*:*



Droit: L SEPT SEV AVG IMP XI PART MAX; Tête de Septime Sévère, laurée, à droite.

Revers: IVSTITIA; *Justitia*, drapée, assise vers la gauche, portant une patère à main droite tendue et un sceptre droit à main gauche.

***N° 10. RIC IV, Septime Sévère, 80,*** *denier, en 196–197, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1986.161.101, http://numismatics.org/collection/1986.161.101*)*:*



Droit: L SEPT SEV PERT AVG IMP VIII; Tête de Septime Sévère, laurée, à droite.

Revers: INDVLGENTIA AVG; *Indulgentia*, drapée, assise à gauche sur un siège bas, portant une patère à main droite tendue et un sceptre à main gauche.

***N° 11. RIC IV, Caracalla, 335,*** *denier, en 198, atelier de Lattaquié* (*American Numismatic Society, 1944.100.51576, http://numismatics.org/collection/1944.100.51576*)*:*



Droit: IMP C M AVG ANTON AVG P TR P; Buste de Caracalla, lauré, drapé, cuirassé, à droite.

Revers: IVSTITIA; *Justitia*, drapée, assise à gauche, portant une patère à main droite et un sceptre droit à main gauche.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

***N° 12. RIC IV, Caracalla, 300,*** *denier, en 213–217, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1985.140.157, http://numismatics.org/collection/1985.140.157*)*:*



Droit : ANTONINVS PIVS AVG GERM ; Tête de Caracalla, laurée, à droite.
Revers : INDVLGENTIAE AVG ; *Indulgentia*, drapée, assise à gauche, portant une patère à main droite tendue et un sceptre en travers à main gauche.

*N° 13. RIC IV, Sévère Alexandre, 507, sesterce, atelier de Rome* (*American Numismatic Society, 1944.100.53286, http://numismatics.org/collection/1944.100.53286*)*:*



Droit : IMP SEV ALEXANDER AVG ; Buste de Sévère Alexandre, lauré, drapé sur l'épaule gauche, à droite.
Revers : IVSTITIA AVGVSTI / S C ; *Justitia*, drapée, assise à gauche, portant une patère à main droite et un sceptre droit à main gauche.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access

***N° 14. RIC V, Gallien,** 206, antoninianus, en 260–268, atelier de Rome (Münzkabinet Wien, RÖ 19363, http://www.ikmk.at/object.php?id=ID71473):*



Droit: GALLIENVS AVG; Tête de Gallien, radiée, à droite.
Revers: INDVLGENTIA AVG; *Indulgentia*, drapée, jambes croisées, appuyée à une colonne, portant un bâton à main droite et une corne d'abondance à main gauche; à ses pieds, une roue.

***N° 15. RIC V, Macrien le Jeune, 8,** antoninianus, en 260–261, atelier d'Antioche (American Numismatic Society, 1958.45.4, http://numismatics.org/collection/1958.45.4):*



Droit: IMP C FVL MACRIANVS P F AVG; Buste de Macrien le Jeune, radié, drapé, cuirassé, à droite.
Revers: INDVLGENTIAE AVG; *Indulgentia*, drapée, assise à gauche, portant une patère à main droite et un sceptre à main gauche.

Stéphane Benoist and Anne Gangloff - 9789004400474
Downloaded from Brill.com07/10/2020 01:31:06PM
via free access